

**COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

**ENTRE:**

Renée Rodgers, Geneviève Côté et Parents pour l'Instruction en français à Fort  
Smith

-et-

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

**MOTIFS DE DÉCISION  
(DEMANDE D'ORDONNANCE POUR ABRÉGER LES DÉLAIS)**

Entendu: 11 juin, 2025 (par téléconférence)

[1] Les Demandeurs ont présenté une motion pour obtenir une injonction interlocutoire mandatoire :

1. Déclarant que le refus du Défendeur d'ouvrir un programme de français langue première (FLP) à Fort Smith est contraire aux obligations que l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* impose au Défendeur;
2. Exigeant que le Défendeur mette sur pieds un programme d'instruction FLP dans la municipalité de Fort Smith à partir de la rentrée de septembre 2025 et qu'il maintienne ce programme pendant trois ans. Comprises dans la demande d'injonction sont certaines modalités de mise en œuvre de ce programme.

[2] Les Demandeurs soutiennent que la cour peut leur accorder ces recours en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*.

[3] Cette motion s'inscrit dans le contexte d'une action par les Demandeurs pour des déclarations de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*, qui vise ultimement à faire valoir le droit à une école francophone distincte à Fort Smith ainsi que des dommages-intérêts.

[4] La présente conférence de gestion de cause a été convoquée pour aborder la demande des Demandeurs pour une ordonnance abrégant les délais prévus pour les étapes préliminaires à l'audition de la motion ainsi que la tenue de l'audition de leur motion sur le fond.

[5] Ces motifs ne répondent qu'au volet procédural de la demande, soit l'échéancier menant à l'audition de la motion pour les recours en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*. Cependant, étant donné les critères qu'il convient d'appliquer pour évaluer cette demande, je tiens compte et discute de certains aspects du volet substantif de la motion. Cela dit, je ne tranche pas par la présente décision sur le bienfondé ou le fonds du volet substantif et les recours en vertu de la *Charte* recherchés.

[6] Pour les raisons qui suivent, je suis d'avis que la demande d'ordonnance pour abréger les délais devrait être rejetée.

## **A. MISE EN CONTEXTE**

[7] Les Demandeurs s'identifient comme étant des parents titulaires du droit à l'instruction en langue minoritaire garanti par l'article 23 de la *Charte* cherchant à exercer leurs droits linguistiques constitutionnels. Ils soutiennent que d'autres parents qui ne prétendent pas être titulaires du droit, mais dont les enfants pourraient se qualifier sous le régime d'admission aux écoles FLP établi par le gouvernement territorial, appuient leur demande.

[8] En juin 2024, des parents Demandeurs ont envoyé une lettre de demande formelle à la ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation et au premier ministre des Territoires du Nord-Ouest exigeant la mise en place d'un programme d'enseignement FLP à Fort Smith commençant en septembre 2024.

[9] Dans sa lettre du 2 août 2024, la ministre a refusé leur demande pour l'année scolaire 2024-2025. Elle maintenait, entre autres, qu'il n'était pas possible d'établir un tel programme dans un si bref délai.

[10] Il s'en suivit des échanges de lettres entre les parents et la ministre où les parents cherchaient à adresser les points soulevés par la ministre.

[11] Finalement, le 28 mars 2025, la ministre a refusé de mettre en place le programme d’instruction FLP à Fort Smith. Les Demandeurs sont d’avis qu’en refusant la demande des parents, la ministre a abdiqué ses obligations en vertu de l’article 23 de la *Charte*. Le 28 mai 2025, ils ont déposé la présente poursuite et motion pour injonction interlocutoire mandatoire.

## **B. CE QUE RECHERCHENT PRÉSENTEMENT LES DEMANDEURS**

[12] Dans leur avis de motion, les Demandeurs expliquent que, compte tenu de l’urgence de mettre en place les recours recherchés par leur motion, la cour devrait imposer les délais suivants :

- a) dépôt et signification des affidavits du Défendeur (9 juin 2025)
- b) compléter les interrogatoires sur affidavits, au besoin (13 juin 2025)
- c) dépôt et signification du mémoire des Demandeurs (17 juin 2025)
- d) dépôt et signification du mémoire du Défendeur (25 juin 2025)
- e) dépôt et signification de la réplique, au besoin (26 juin 2025)
- f) date d’audience virtuelle de la motion sur le fond par WebEx (27 juin 2025).

[13] La présente conférence de gestion de cause a été entendue le 11 juin. Compte tenu du délai encouru pour cédule la conférence, l’échéancier que les Demandeurs avaient proposé n’est plus à jour. Cependant, selon eux, il serait toujours possible de fixer un échéancier qui permettrait une décision sur le fond de la motion à temps pour permettre la mise en place du programme scolaire FLP visé pour la rentrée de septembre 2025. Ils demandent à la cour de fixer un tel échéancier.

[14] De plus, au début de la conférence, le procureur des Demandeurs a présenté deux demandes additionnelles : que la cour émette une ordonnance de non-publication et que l’affidavit déposé par le Défendeur (« l’affidavit McKenna ») soit jugé non-recevable, ou, dans l’alternative, que j’y accorde peu ou pas de poids.

### **(1) L’avis de non-publication**

[15] La directive de pratique de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest du 24 août 2020 portant sur les ordonnances de non-publication indique que toute partie qui prévoit demander une telle ordonnance doit déposer un avis au moins 10 jours francs avant la date de l’audition où elle en fera demande. Elle doit aussi en faire avis par écrit à toutes parties pouvant être impactées par une telle ordonnance (y compris les médias) au moins 7 jours francs avant l’audition.

[16] Le procureur des Demandeurs a confirmé qu'il n'a pas entrepris les démarches requises. Il n'a pas suggéré qu'en l'espèce il serait approprié de faire exception à ces exigences. Je ne suis donc pas présentement en mesure d'accorder aux Demandeurs une telle ordonnance de non-publication.

## **(2) L'affidavit McKenna**

[17] Les Demandeurs s'opposent à ce que la cour reçoive en preuve l'affidavit de Paul McKenna que le Défendeur a déposé en réponse à la demande des Demandeurs que les délais soient abrégés. Selon eux, cet affidavit contient principalement de l'argumentaire et non de la preuve.

[18] L'article 373 des *Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest*, Règl. des TN-O 010-96 décrit le contenu permis d'un affidavit déposé en preuve :

373. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le déposant peut énoncer dans l'affidavit seulement ce que celui-ci serait autorisé à présenter en preuve au tribunal s'il était un témoin.

...

(3) L'affidavit peut faire état des éléments que le déposant tient pour véridiques sur la foi de renseignements relativement à des faits non contestés, pourvu que la source de ces renseignements et le fait qu'ils sont tenus pour véridiques soient indiqués.

[19] Le déposant Paul McKenna est le Directeur de la division légale du Département de la Justice au Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Son affidavit fait l'exposé des difficultés que soulèverait un échéancier abrégé comme celui que proposent les Demandeurs pour l'audition de leur demande en injonction interlocutoire mandatoire visant la mise en place d'un programme d'instruction FLP d'ici la rentrée scolaire en septembre 2025.

[20] Il est vrai que certaines parties de l'affidavit McKenna semblent relever de l'argumentaire et de l'appréciation de faits que le déposant n'aurait pas été en mesure de présenter en preuve s'il était un témoin à la cour. Cependant, je suis d'avis que la majorité du contenu est approprié et pertinent, et donc recevable. Le contenu non conforme aux règles ne sera accordé aucun poids dans ma prise de décision.

### **(3) La demande d'audition accélérée**

[21] Les Demandeurs maintiennent qu'ils ont clairement établi qu'il y a à Fort Smith le nombre d'enfants d'ayants-droits nécessaire pour justifier l'ouverture d'un programme d'instruction FLP. Ils en ont fait la demande pour septembre 2024 et se le sont fait refuser. Par après, ils ont tenté de répondre à toutes les objections et préoccupations du Défendeur, mais le 28 mars ont de nouveau reçu un refus, celui-ci pour l'année scolaire à venir.

[22] Selon les Demandeurs il est urgent que le programme FLP soit mis en œuvre pour éviter que les enfants d'ayants-droits soient privés d'une autre année scolaire en français auxquelles ils ont droit. Ils attendent depuis déjà deux ans.

[23] Les Demandeurs expliquent que le Défendeur est au courant de la question depuis quelque temps et devrait donc être en mesure de répondre à la motion dans un délai très court. Ainsi, la cour devrait abréger les délais selon la demande.

[24] Finalement, les Demandeurs maintiennent qu'il y a plusieurs exemples de décisions où des injonctions semblables à la présente ont été obtenues et ce, dans les délais aussi courts que ceux qu'ils proposent : voir *Conseil Scolaire Fransaskois de Zenon Park c. Gouvernement de la Saskatchewan*, 1998 CanLII 13468, 170 Sask. R. 103 (S.K.Q.B.), conf. en partie par (1998) 172 Sask. R. 257 (S.K.C.A.); *Association des parents ayants droits de Yellowknife c. Territoires du Nord-Ouest (Procureur Général)*, 2005 CSTNO 58; et *Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest et al. c. Procureur Général des Territoires du Nord-Ouest*, 2008 CSTNO 53, 180 C.R.R. 249.

[25] Le Défendeur s'oppose à l'échéancier abrégé et soulève des problèmes procéduraux ainsi que pratiques. En premier plan, il note que, présentement, c'est la Fort Smith District Education Authority (FSDEA) qui a compétence pour offrir l'éducation à Fort Smith. La Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest (CSFTNO), qui selon les Demandeurs, est l'autorité qui devrait être mandatée par le gouvernement d'offrir l'éducation en français à Fort Smith, n'a compétence qu'à Yellowknife et Hay River, non à Fort Smith : *Règlement sur la Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest*, R-071-2000, art. 3. Quoi que le Défendeur dise s'être engagé à modifier le *Règlement sur la CSFTNO* dans le cadre d'une révision générale de la législation du Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest relative à l'article 23 de la *Charte* et d'ainsi conférer à la CSFTNO compétence d'offrir des programmes FLP pouvant inclure Fort Smith, le processus devant mener à la modification n'a pas été et ne peut pas être complété dans les délais préconisés par les Demandeurs.

[26] De plus, l'accord de partage des lieux que les Demandeurs sollicitent implique, de nécessité, la FSDEA qui contrôle et gère les lieux en question. Ainsi le Défendeur maintient que la FSDEA et la CSFTNO devront être ajoutées à la poursuite et à la demande d'injonction impliquant, de nécessité, des délais.

[27] Le Défendeur soutient également que les conséquences potentielles que pourraient entraîner les ordonnances recherchées font en sorte qu'un processus juste et équitable qui permet au Défendeur de préparer un dossier complet doit être suivi. L'échéancier proposé par les Demandeurs ne permettrait pas au Défendeur de présenter une défense pleine et entière.

[28] Selon le Défendeur, même si la motion pouvait être entendue et une décision favorable aux Demandeurs rendue avant la fin juillet, il est tout simplement impossible de tout mettre en place pour qu'un programme FLP soit offert dès septembre 2025. Les obstacles tels l'embauche d'enseignants, l'aménagement de locaux et l'obtention de matériaux didactiques sont trop onéreux.

[29] Après le refus de la ministre d'ouvrir le programme de FLP à Fort Smith, les Demandeurs ont mis deux mois à préparer leur demande et leur motion avec la preuve à l'appui. Le Défendeur devrait avoir au minimum la même quantité de temps pour préparer sa documentation en réponse. Il est particulièrement difficile pour le Défendeur de préparer ses matériaux durant l'été quand un grand nombre de son personnel est en vacances. À ceci s'ajouterait du temps pour les contre-interrogatoires et la préparation des mémoires. Ainsi la motion ne pourrait être entendue avant la fin septembre.

### **Le droit en matière de demande d'audition accélérée**

[30] La cour peut, dans l'exercice de sa discrétion, accorder une demande d'audition accélérée. Tout dépend des faits de la cause. Les considérations qu'il convient d'appliquer pour décider une telle demande d'audition accélérée de la motion comprennent les suivants :

1. Le caractère sérieux de la question soulevée;
2. La nature du recours réclamé en l'espèce;
3. Le préjudice irréparable ou les dommages qui pourraient en découler;
4. Si les Demandeurs ont agi avec célérité.

Voir 6165347 *Manitoba Inc. v. Vandal*, 2017 MBCA 81, au para. 8.

[31] L'équilibre entre les avantages et les préjudices qui peuvent découler d'une telle ordonnance doit aussi être pris en compte : *May c. CBC/Radio Canada*, 2011 CAF 130, 231 C.R.R. (2d) 369, au para. 13; *Tyson Creek Hydro Corp. v. Kerr Wood Leidal Associates Ltd.*, 2013 BCCA 476, au para. 8.

## C. DISCUSSION

### (1) Le caractère sérieux de la question soulevée

[32] L'essentiel de l'argument des Demandeurs est que si, comme ils le maintiennent, ils ont le droit en vertu de l'article 23 de la *Charte* de recevoir l'éducation en français langue première à Fort Smith, le refus d'accorder l'audition accélérée fera en sorte que leurs enfants ne recevront pas l'éducation en français auquel ils ont le droit pour l'année scolaire 2025-2026. Ceci constitue un dommage irréparable.

[33] La question soulevée est sans aucun doute à caractère sérieux : tenant pour acquis qu'un programme d'instruction en français est dû aux Demandeurs en vertu de l'article 23 de la *Charte*, les délais qui s'accumulent avant qu'un tel programme soit mis sur pied portent atteinte à leurs droits. Comme l'a expliqué la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62, [2003] 3 R.C.S. 3, au para. 29, les droits garantis par l'article 23 « sont particulièrement vulnérables à l'inaction ou aux attermoissements des gouvernements » et l'accumulation du temps d'attente avant la prise de mesures pouvant contrecarrer « l'érosion culturelle » accroît le risque que celle-ci s'aggrave.

[34] Dans leurs représentations, les Demandeurs semblaient tenir pour acquis qu'il serait établi que leurs droits ont été lésés. Par contre, l'étendue des droits garantis par l'article 23 dans le contexte de Fort Smith demeure irrésolue dans ce cas et est au cœur du litige même. Quoique les Demandeurs caractérisent les recours visés par la motion comme étant interlocutoires, je note que comprise dans la motion est une demande pour une déclaration « que le refus d'ouvrir un programme FLP à Fort Smith est contraire aux obligations que l'art. 23 de la *Charte* impose au gouvernement des TN-O ». Selon moi, accorder une telle déclaration est équivalent à rendre une décision finale sur une question centrale au litige. Ce serait déterminer que le nombre d'étudiants appartenant à la minorité linguistique à Fort Smith justifie la mise sur pied du programme qu'ils recherchent. Ceci est hautement contesté par le Défendeur, qui maintient qu'il n'y a pas à Fort Smith le nombre d'enfants d'ayants-droits pour justifier un programme d'instruction FLP. De fait, le Défendeur note que la preuve déposée à l'appui de la demande identifie seulement quatre enfants d'âge scolaire ayants-droits et que si l'injonction est accordée, les fonds

sollicités par le biais de la demande d'injonction sont de \$250,000 par enfant par année, un montant que le Défendeur qualifie de déraisonnable.

## **(2) La nature du recours réclamé en l'espèce**

[35] À mon avis, la nature du recours réclamé en l'espèce est l'équivalent d'une demande de jugement sommaire sur la question du droit à un programme d'instruction FLP à Fort Smith de concert avec une ordonnance de mise en œuvre. Ainsi, dans les circonstances, la nature des recours réclamés en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte* milite contre l'accélération des procédures.

## **(3) Le préjudice irréparable**

[36] En ce qui a trait au troisième facteur, le préjudice irréparable ou les dommages qui pourraient en découler, je reconnais que le refus de la demande d'audition accélérée pourrait entraîner des conséquences importantes pour les Demandeurs. Si l'audition ne procède pas de façon expéditive et les Demandeurs obtiennent gain de cause, la décision ne sera pas rendue à temps pour qu'un programme d'instruction FLP puisse être mis en place pour la rentrée en septembre 2025. Ainsi, bien que la présente est une conférence de gestion de cause et ne vise que l'échéancier, la cour se retrouve dans une position difficile. Une décision rejetant l'échéancier proposé par les Demandeurs a comme effet le rejet d'une partie de la demande, c'est-à-dire la mise en place du programme FLP dès septembre 2025.

[37] En revanche, il y aurait aussi des conséquences potentiellement sérieuses pour le Défendeur si l'injonction interlocutoire mandatoire est accordée. Notamment, l'obligation de fournir le programme FLP serait établie et le Défendeur serait tenu d'engager d'importantes dépenses. Ceci exige vraisemblablement un examen approfondi sur le fond à l'étape interlocutoire : *R. c. Société Radio-Canada*, 2018 CSC 5, [2018] 1 R.C.S. 196, aux paras. 15-16. Il me semblerait contre-indiqué, pour les fins de monter un dossier suffisant afin que la cour puisse entreprendre cet examen approfondi, d'imposer un échéancier comme celui que proposent les Demandeurs.

## **(4) Si les Demandeurs ont agi avec célérité**

[38] Dans ce cas, compte tenu du rythme des échanges entre les parents Demandeurs et la ministre au cours des années 2024 et 2025, le temps qu'ont mis les Demandeurs à déposer leur motion ne pèse pas lourdement dans la balance. Cependant, puisque les Demandeurs ont bénéficié de deux mois pour préparer leur réclamation et leur demande en injonction, avec preuve à l'appui, un échéancier

prévoyant moins de deux semaines pour que le Défendeur prépare une défense complète me paraît déraisonnable.

**(5) Les circonstances de l'affaire ne se prêtent pas à une audition accélérée**

[39] À mon avis, la tenue de l'audition pour la demande d'injonction interlocutoire mandatoire dans les délais proposés par les Demandeurs, compte tenu des circonstances, est sans précédent.

[40] Les causes auxquelles nous a référé le procureur des Demandeurs ressortent de situations à caractère complètement différent. Au moment où l'injonction a été accordée dans l'affaire *Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest et al. c. Procureur Général des Territoires du Nord-Ouest*, il y avait à Hay River une commission scolaire francophone avec compétence déjà en place et une école francophone administrée par ce conseil opérait déjà (ce qui n'est pas le cas à Fort Smith). L'enjeu se limitait au manque d'espace dans cette école, et si ce problème engendrait une violation de droits protégés par l'article 23 de la *Charte*. Une fois accordée, l'ordonnance d'injonction interlocutoire s'est prouvée difficile à mettre en place comme prévu et a fait l'objet d'une demande de modification peu de temps après : voir *Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest et al. c. Procureur Général des Territoires du Nord-Ouest*, (No. 3), 2008 CSTNO 66.

[41] Pareillement, dans *Association des parents ayants droits de Yellowknife c. Territoires du Nord-Ouest (Procureur Général)* et *Conseil Scolaire Fransaskois de Zenon Park c. Gouvernement de la Saskatchewan*, il n'était question que d'obtenir les locaux et installations nécessaires pour satisfaire aux besoins d'écoles minoritaires déjà existantes.

[42] La demande en l'espèce est tout autre. Les Demandeurs cherchent à monter un nouveau programme de toutes pièces en quelques semaines, y compris l'aménagement de locaux et d'installations.

[43] Même si j'acquiesçais à la demande d'abréger les délais, je suis d'avis que, compte tenu du temps limité qui serait disponible pour prendre les démarches nécessaires pour ouvrir un programme FLP à Fort Smith, un tel programme ne pourrait pas être mis en place pour septembre 2025.

[44] Les Demandeurs ne précisent pas comment le programme d'instruction FLP serait structuré, qui serait responsable de la supervision, ni comment il pourrait être intégré dans la structure gouvernementale ou le cadre juridique existant. Tel qu'expliqué par le Défendeur, il y a des obstacles majeurs, dont l'embauche du

personnel enseignant et l'aménagement de locaux. Les incertitudes qui découlent du manque d'information à savoir comment ces difficultés seraient surmontées laissent entendre la possibilité que la qualité de l'éducation offerte puisse être atteinte de façon négative si la cour émettait une ordonnance exigeant l'ouverture d'un programme FLP à Fort Smith sans prévoir un délai raisonnable pour sa mise sur pied. Finalement, dans la mesure où les recours visés par la motion des Demandeurs pourrait lier la FSDEA et/ou la CSFTNO, leur absence pourrait avoir des conséquences sur la réparation appropriée à accorder : *Assn. des Parents ayants droit de Yellowknife c. Territoires du Nord-Ouest (Procureur général)*, 2015 CATNO 2, 80 Admin. L.R. (5th) 75, au para. 6, autorisation de pourvoi à la CSC refusé, [2015] S.C.C.A. No. 95.

[45] En conclusion, la demande d'abréger les délais selon l'échéancier des Demandeurs est rejetée. Le Défendeur a indiqué qu'un échéancier prévoyant que l'audition de la motion soit entendue vers la fin septembre ou début octobre 2025 serait raisonnable. Vu que je n'ai pas accepté le délai raccourci des Demandeurs, je ne sais pas si ceux-ci chercheront à ajouter à leur dossier. Je demande donc aux parties de s'entendre sur un échéancier raisonnable prévoyant une audition sur le fond de la motion vers la fin septembre ou début octobre 2025. Si les parties ne peuvent pas s'entendre, je demeure disponible pour entendre une autre conférence de gestion de cause pour fixer l'échéancier.

[46] Je donne donc aux parties jusqu'au 30 juin 2025 pour communiquer un échéancier qu'elles s'entendent de proposer à la cour, ou sinon faire une demande pour une conférence de gestion de cause.

[47] Je note que le Défendeur a suggéré, sujet à obtenir l'autorisation de leur client, qu'il pourrait être possible d'établir un échéancier pour entendre la cause complète sur le fonds vers la fin novembre 2025. C'est aux parties de décider s'ils veulent poursuivre cette option.

## **D. CONCLUSION**

[48] Pour ces motifs, la demande d'audition accélérée selon l'échéancier proposé par les Demandeurs est refusée.

[49] Les parties sont tenues de proposer à la cour, au plus tard le 30 juin 2025, un nouvel échéancier prévoyant une audition sur le fond de la motion des Demandeurs vers la fin septembre ou début octobre 2025. Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur un tel échéancier, elles devront faire une demande pour une conférence de gestion de cause qui aura pour but d'en fixer un.

[50] Les coûts de la présente motion seront dans la cause.

Paul S. Rouleau  
J.C.S.

Fait à Yellowknife,  
Territoires du Nord-Ouest,  
ce 18<sup>e</sup> jour de juin 2025

Me Francis Poulin, pour les Demandeurs  
Me Maxime Faille, pour le Défendeur

---

**COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU  
NORD-OUEST**

---

**ENTRE:**

Renée Rodgers, Geneviève Côté et Parents pour  
l'Instruction en français à Fort Smith

-et-

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

---

**MOTIFS DE DÉCISION  
(DEMANDE D'ORDONNANCE POUR ABRÉGER  
LES DÉLAIS)**

---